
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

13 DÉCEMBRE 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 MARS 2019 SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE
CULTURELLE, VISANT À INTÉGRER LES SYNDICATS DANS LE CONSEIL
SUPÉRIEUR DE LA CULTURE ET LES CHAMBRES DE CONCERTATION

DÉPOSÉE PAR MME AMANDINE PAVET, MME ALICE BERNARD, M. GERMAIN
MUGEMANGANGO, M. JORI DUPONT, M. LUC VANCAUWENBERGE, M. JULIEN
LIRADELFO, M. JOHN BEUGNIES ET M. LÁSZLÓ SCHONBRODT

RÉSUMÉ

Cette proposition de décret a pour objet de modifier le décret sur la nouvelle gouvernance culturelle afin d'intégrer les syndicats dans le Conseil supérieur de la Culture et les chambres de concertation.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	5
Proposition de décret modifiant le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, visant à intégrer les syndicats dans le Conseil supérieur de la Culture et les chambres de concertation.....	6

DÉVELOPPEMENTS

Le décret du 28 mars 2019 a institué le Conseil supérieur de la Culture, un organe consultatif « chargé de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations sur : les politiques culturelles, dans une optique générale et transversale ; les avant-projets ou propositions de décrets élaborés dans le cadre des politiques culturelles ; les avant-projets d'arrêtés, de portée générale ou transversale, élaborés dans le cadre des politiques culturelles ; l'évaluation des cadres décrets existants, adoptés dans le cadre [des politiques culturelles], et de leur application ».

Ce décret précise que « les recommandations formulées d'initiative par le Conseil portent essentiellement sur le développement d'une vision prospective et l'instauration d'un dialogue intersectoriel et transversal sur les politiques culturelles ».

Ce Conseil est composé de représentants des fédérations professionnelles, de représentants des tendances idéologiques et philosophiques disposant d'un groupe parlementaire reconnu au Parlement de la Communauté française et de différents experts disposant d'un « haut degré d'expertise transversale en matière de politiques culturelles ».

Actuellement, ce décret ne prévoit pas la présence des syndicats au sein du Conseil supérieur de la Culture. Pourtant, comme ceux-ci travaillent au niveau interprofessionnel, c'est-à-dire qu'ils s'occupent autant de la femme de ménage d'un théâtre que de l'artiste, du chargé de production ou du médiateur culturel, ils disposent justement de ce haut degré d'expertise transversale essentiel pour participer à la formulation d'avis et de recommandations sur le plan des politiques culturelles. Leur vue d'ensemble du secteur culturel ainsi que leur expérience dans le dialogue intersectoriel et la défense des intérêts des travailleurs seraient un atout indéniable dans l'exercice effectué par le Conseil supérieur de la Culture.

Les syndicats ont par ailleurs les outils, le recul et le savoir-faire nécessaires pour contribuer avantageusement aux réflexions menées par ce Conseil. Leur présence permettrait en outre qu'il y ait une plus grande diversité en termes de milieu dont sont issus les experts siégeant en qualité de membres effectifs. Cette diversité et la complémentarité des expertises constituent une richesse indéniable.

Le décret du 28 mars 2019 a également instauré des chambres de concertation « chargées de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations sur les politiques culturelles sectorielles ; les avant-projets ou propositions de décrets élaborés dans le cadre des politiques [culturelles sectorielles] ; les avant-projets

d'arrêtés élaborés dans le cadre des politiques [culturelles sectorielles] ; l'évaluation des cadres décrets et réglementaires existants, adoptés dans le cadre des politiques [culturelles sectorielles], et de leur application ; les canevas destinés à l'examen des dossiers individuels par les commissions d'avis, le cas échéant au regard des critères issus des législations sectorielles, et ce sans préjudice des règles spécifiques éventuellement prévues par ces législations quant au canevas à utiliser ». Les syndicats, grâce à l'expertise de leurs centrales sectorielles, disposent également de toutes les compétences utiles à une participation dans ces chambres de concertation.

La concertation sociale, telle qu'elle est organisée en Belgique, a fait ses preuves, notamment en matière de sécurité juridique et de stabilité. Ne pas intégrer les syndicats dans le Conseil supérieur de la Culture et les chambres de concertation revient à nier les principes, et l'intérêt avéré, de cette concertation sociale.

Dans un courrier du 7 juillet 2022 adressé à la ministre de la Culture et aux parlementaires, le front commun syndical tenait à marquer une fois de plus son étonnement sur la composition du Conseil supérieur de la Culture et des chambres de concertation, avant de demander explicitement d'y inclure les organisations représentatives des travailleurs afin de rendre la concertation plus riche et équilibrée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à intégrer des experts mandatés par les principales centrales syndicales sectorielles dans la composition du Conseil supérieur de la Culture.

Art. 2

Cet article vise à intégrer des experts mandatés par les principales centrales syndicales sectorielles dans la composition des chambres de concertation.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU
28 MARS 2019 SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE
CULTURELLE, VISANT À INTÉGRER LES SYNDICATS
DANS LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA CULTURE ET LES
CHAMBRES DE CONCERTATION**

Article premier

Le point 5 de l'article 20 du décret sur la nouvelle gouvernance du 28 mars 2019 est remplacé par :

« 5° : sept experts dont les profils complètent les représentations assurées par l'intermédiaire des chambres de concertation et qui se distinguent par leur haut degré d'expertise transversale en matière de politiques culturelles, en particulier :

- a) un expert issu du monde de l'enseignement ;
- b) deux experts exerçant une profession d'artiste ;
- c) un expert justifiant d'une connaissance pointue des politiques culturelles de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou d'un pays membre de l'Organisation internationale de la Francophonie ;
- d) deux experts mandatés par les principales centrales syndicales sectorielles ;
- e) un expert dont le profil complète ceux visés aux points a) à d) ; »

Art. 2

À l'article 35 § 1er du décret sur la nouvelle gouvernance du 28 mars 2019 est ajouté un 3e point rédigé comme suit :

« 3° les experts mandatés par les principales centrales syndicales sectorielles visés à l'article 20, alinéa 1er, sous 5° d). »

A. Pavet

A. Bernard

G. Mugemangango

J. Dupont

L. Vancauwenberge

J. Liradelfo

J. Beugnies

L. Schonbrodt